

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 28 :

« III. – Lorsque la situation épidémiologique le permet, un décret suspend sans délai, pour... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions mises en place portent atteinte aux libertés des Français. Elles doivent être levées sans délai. C'est le sens de cet amendement.